Département de l'Essonne
Service Technique

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**MAIRIE DE SAINT-PIERRE-DU-PERRAY**

# ARRETE N° 2023-135
# PERMISSION DE VOIRIE

**Modifiant l'arrêté 2023-123**

## Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public routier Permettant le stationnement d'un container et d'un bungalow pour des travaux de ravalement

**Face au 1 rue Barbara**

Le Maire de Saint-Pierre-du-Perray ;

**Vu** la demande en date du 10 mai 2023 par laquelle la société JCP Entreprise, 103 rue Pereire – 78100 Saint-Germain-en-Laye, sollicite l'autorisation de neutraliser deux places de stationnement en vue d'y déposer un container et un bungalow face au 1 rue Barbara - 91820 Saint-Pierre-du-Perray ;

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la réparation des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L 2213.6 et L.2215-5 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la route et notamment l'article L.411-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**Vu** la délibération 2020-66 relative à la fixation de la redevance d'occupation temporaire du domaine public (A.O.T) hors travaux liés aux réseaux ;

**Vu** l'arrêté 2023-123 autorisant le stationnement d'un container et d'un bungalow face au 1 rue Barbara – 91280 Saint-Pierre-du-Perray du 15 mai 2023 au 10 novembre 2023 ;

**Considérant** une erreur de saisie des dates d'autorisation d'occupation du domaine public ;

# ARRETE

## Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire, la société **JCP Entreprise** est autorisée à neutraliser deux places de stationnement en vue d'y déposer un container et bungalow, situés sur le domaine public, **du lundi 15 mai 2023 au lundi 11 septembre 2023**, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des articles suivants.
Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

## Article 2 : Prescriptions techniques particulières

**Stationnement provisoire d'un container et d'un bungalow.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers (mise en place de déviations).

## Article 3 : Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire, la société **JCP Entreprise** devra signaler son occupation conformément à la règlementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – Livre 1- Signalisation temporaire de chantier, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.
La mise en place et la surveillance de la signalisation de jour comme de nuit sont assurées sous la responsabilité du bénéficiaire, la société **JCP Entreprise**.
Le demandeur sera tenu pour seul responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection et de signalisation.
**Si l'installation du container et du bungalow** nécessite une restriction de circulation, le permissionnaire devra faire une demande d'arrêté de circulation auprès de la mairie 15 jours avant le début des travaux.

## Article 4 : Responsabilité et assurance

Cette autorisation est délivrée à titre individuel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contribution direct.

Le bénéficiaire assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables et s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en tant qu'exploitant pour toutes

conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité régulière ou de sa présence sur le domaine public.

Le comportement fautif, l'occupation préjudiciable à l'ordre public ou dangereuse pour la sécurité des piétons constituent des motifs de suppression de l'autorisation qui ne donne pas droit à versement à indemnité au profit de son ancien bénéficiaire.

En aucun cas, la responsabilité de la ville de Saint-Pierre-du-Perray ne pourra se substituer à celle de l'occupant.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux.**
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit d'indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **120 jours du lundi 15 mai 2023 au lundi 11 septembre 2023.**

Durant toute la période de validité de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public, un exemplaire devra être tenu à disposition des agents chargés de faire appliquer le pouvoir de police du maire.

Le titulaire ne peut en aucun cas sous-louer la surface qui lui est accordée, e, totalité ou en partie.

Le renouvellement de cette permission ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de sa révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Tout manquement aux articles ci-dessus énoncés fera l'objet d'un procès-verbal dressé par un agent dûment assermenté de la Commune, qui pourra faire cesser les travaux. La commune de Saint-Pierre-du-Perray se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un de ces articles n'est pas respecté.

**Article 6 : Redevance**.
La présente installation est assujettie au paiement d'une redevance pour occupation du sol, dont le montant est fixé par le tarif en vigueur prévu par la délibération 2020-66 du conseil municipal en date du 12 décembre 2020.

Les ouvrages pris en compte sont ceux définis à l'article 1 du présent arrêté soit :
Emprise de stationnement au sol hors chantier : 10.00€ unité/jour. (Nbre d'unité : 2) x (Coût de l'Unité : 10.00€) x (Nbre de jour : 120 jrs)

Soit pour la présente occupation, un montant de **2 400 euros.**

**Article 7** : Le présent arrêté sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

**Article 8** : Précise que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, par courrier adressé au tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, ou par application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**Article 9 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la brigade de Saint-Pierre-du-Perray,
- Monsieur le Commandant du PC du Groupement Est,
- Police Municipale,
- Le service Financier,
- Société JCP Entreprise.

Saint-Pierre-du-Perray,
Le 16 mai 2023
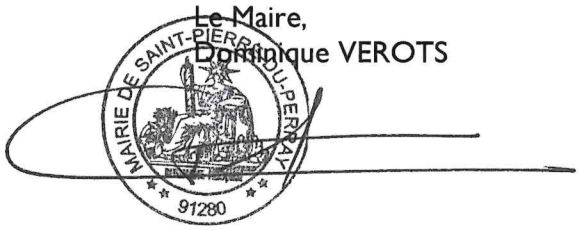
Le Maire,
Dominique VEROTS